

## BGE 38 II 484

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_38\\_II\\_484](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_484)

FR: ATF 38 II 484

IT: DTF 38 II 484

### Volltext

484 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. ~lateriellrechtliche Entscheidungen. 77. Arrêt de la Ire section civile du 13 juillet 1911a dans la Muse Demoiselle Favrat, dem. et rec., contre Filliettaz, def. et int. Acta illicita. Prescription. CO da 1881 art. 69 al. 1 at 2. - Accident d'automobile. Poursuite penale ; acquittement. La decision penale lie le juge civil, pour ce qui concerne le caractara da punissabilite de l'acte reproche. A. - Le 29 aotit 1909, a trois heures du matin, une collision s'est produite au Port-Noir, pres de Geneve, entre deux automobiles, l'un portant le N° 9426 et qui etait eonduit par le chauffeur Fusay, attache au garage Lehmann, l'autre portant le N° 9476 et qui etait dirige par son proprietaire, le sieur Filliettaz, partie intimee en la presente affaire. Dans le premier se trouvait le sieur F. Jrsik, proprietaire de la Brasserie de Corsier qui s'en retournait a son domicile. Dans le second, qui cheminait dans la direction de Geneve et 9tait conduit par Filliettaz, se trouvaient la reconrante et deux autres pel'sonnes, les sieurs Chanal et Desoches. Par l'effet de cette collisionj Demoiselle Favrat fut grievement blessee. B. - La proeedure penale a laquelle a donne lieu cet accident s'est terminee par l'aequittement faute de preuves ~es deux chauffeurs. Demoiselle Favrat 11 alors ouvert, le 2 juin 1910, nne action tendant a faire condamner le sieur Fusay ä lui verser 10000 fr. a titre d'indemnité; puis, mais le 24 fevrier 1911 seulement, elle a intente une action semblable au sieur Filliettaz, partie intimee au present proces. Ce dernier lui a oppose deux exceptions i l'une etait fondee sur des moyens de procedure cantonale et a et6 abandonnee en eours d'instance. La seconde exception consistait a invoquer la prescription de l'art. 69, al. 1 CO ancien, plus d'une annee s'etant ecoulee entre le jour de l'aceident et 111. date de l'assignation. Le Tribunal de premiere instance de Geneve 4. Obligationenrecht. N° 7i. a declare eette exception mal fondee par jugement du 10 juillet 1911 et a renvoye la cause a l'instruction. Ensuite d'appel interjete par le defendeur, la Cour de justice eivile de Geneve a reforme le jugement de premiere instance et a declare preserite l'action intentee par la recourante au sieur Filliettaz. L'arrêt cantonal estime que l'aligne 2 de l'art. 69 CO ancien, invoque par Demoiselle Favrat pour faire ecarter l'exception de prescription, n'est applicable que si l'acte sur lequel est basee l'action en dommages-inter~ts constitue un acte punissable a teneur de la legislation penale cantonale. Or, la liberation prononcee en faveur de Filliettaz par le juge penal cantonal le 31 janvier 1910 ayant eteint l'action publique, il n'y a plus lieu d'aceorder a l'action civile une duree plus longue que celle prevue pour les cas OU il n'y a pas lieu a poursuite penale. C'est contre cet arrät que Demoiselle Favrat a recorun en reforme, regulierement et en temps utile, au Tribunal fede- ral. Statuant sur ces faits et consitMrant en droit : 1. - La seule question a examiner pour le Tribunal fede- ral est celle de savoir si l'instance cantonale a fait une appli- cation logique de l'a.rt. 69 ancien CO en admettant que l'actioll intentee par la recourante etait soumise a la pres- cription annale de l'al. 1 de cet article. Cette question doit etre resolue affirmativement. La prescription d'un an prevue par l'art. 69 ancien CO en matiere d'actes illicites ne re~oit d'exception que si les dommages-interHs decoulent d'un

acte punissable soumis par la législation pénale à une prescription d'une plus longue durée. Or, le caractère de punissabilité d'un acte dommageable ne doit pas être examiné objectivement au point de vue de l'applicabilité éventuelle à cet acte d'une norme de droit pénal, mais d'une manière concrète et pour chaque CRS déterminée ; ce que le Juge doit rechercher, c'est uniquement si les actes sont susceptibles de faire l'objet d'une poursuite pénale. C'est ce que le Tribunal fédéral a décidé à plusieurs reprises (voir RO 26 vol. II p. 172, et arrêt du 28 décembre 1911 en la cause Berger 486 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. contre Weidmann \*), à propos de l'interprétation de l'art. 6., al. 3 de la loi fédérale sur la responsabilité des fabricants du 25 juin 1881, disposition dans laquelle les mots : « susceptibles de faire l'objet d'une action pénale » du texte français sont exprimés dans le texte allemand par ceux de « strafbare Handlung » dont se sert également le texte allemand de l'art. 69 CO. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dès qu'un juge pénal a pris une décision négative sur le côté pénal d'une affaire, que ce soit par un acquittement, ou par une simple ordonnance de non-lieu, il est interdit au juge civil d'examiner à nouveau à propos de l'application éventuelle d'une disposition de droit civil, le caractère punissable des actes reprochés (voir à ce sujet WEISS, *Collnexe Zivil- und Strafsachen*, p. 289 et ss.). L'acquiescement de Fillettaz a ainsi enlevé tout caractère d'acte punissable aux faits qui se sont passés lors de l'accident du 21 août 1909. Enfin, on ne saurait argumenter au moyen de l'art. 59 ancien CO, et prétendre que le juge civil n'est pas lié par l'acquiescement prononcé au pénal pour conserver ce caractère à ces actes. En effet, l'indemnité réclamée par la demanderesse est indépendante de ce point spécial, et le côté pénal de l'affaire n'a d'importance qu'en ce qui concerne la durée du temps de prescription.

2. - La prescription d'une année prévue à l'art. 69, al. 1 ancien CO est ainsi applicable en l'espèce, et cela d'autant plus que même si l'on admet que le second alinéa était applicable, tant que la poursuite pénale n'avait pas reçu de solution, soit jusqu'au 31 janvier 1910, on doit constater que c'est seulement le 24 février 1911, soit plus d'une année après, que Demoiselle Favrat a actionné Fillettaz devant les tribunaux civils. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève confirmé dans toutes ses parties. \* RO 37 II p. 568 et suiv. 4.

Obligationenrech. N° 78. Arrêt de la 1<sup>re</sup> instance civile du 18 juillet 1911 dans la cause Demoiselle Favrat, dem. et rec., contre Fillettaz, déf. et int. Acta n° 1010. CO de 1881 art. 60. - Accident d'automobile. Responsabilité du conducteur. Ne commet pas une faute le conducteur qui, au dernier moment et pour éviter une collision imminente, donne un coup de volant à gauche.

A. - Le 29 août 1909 à trois heures du matin, une collision s'est produite au Port Noir, près de Genève, entre deux automobiles cheminant en sens inverse, l'une portant le N° 9426 conduit par le chauffeur Fusay, employé au garage Lehmann, partie intimée en la présente affaire, l'autre portant le N° 9476 et dirigé par son propriétaire, le sieur Fillettaz. Dans le premier se trouvait M. F. Jrsik, propriétaire de la Brasserie de Corsier qui retournait à son domicile ; dans le second, qui cheminait dans la direction de Genève, se trouvait la recourante et les sieurs Chanal, Desoches. Par suite de cette collision, Demoiselle Favrat a été grièvement blessée.

B. - La procédure pénale à laquelle a donné lieu cet accident s'est terminée par l'acquiescement des deux chauffeurs, faute de preuves. De son côté, Demoiselle Favrat a ouvert contre Fusay d'abord, puis contre Fillettaz, deux actions en dommages-intérêts et leur a réclamé 10000 fr. d'indemnité. Par jugement du 20 juin 1911, le Tribunal de première instance de Genève a déboute Demoiselle Favrat de toutes ses conclusions. Sur appel de la recourante, la Cour de justice civile a, par arrêt du 3 février 1912, confirmé le jugement de première instance. Les instances cantonales ont

admis en resume qu'il n'avait :ete prouve aucune faute a la charge de Fusay, qu'il n'allait pas a une allure exageree, qu'il se tenait a droite, ainsi que le prescrivent les regle· ments de police et de circulation sur .les routes, et que, s'il a au dernier moment donne un coup de volant à gauche, c'est

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.